

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Économie,
du Plan et de la Coopération

Arrêté fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public-privé justifiant le recours à la procédure d'appel offres restreint

NOTE DE PRÉSENTATION

La loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, après avoir consacré l'appel d'offres ouvert comme procédure de droit commun, a admis la possibilité de recourir à des procédures dérogatoires parmi lesquelles figure l'appel d'offres restreint.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

Ainsi, l'article 75 du décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 énumère les cas pouvant justifier le recours à l'appel d'offres restreint.

Aux termes des dispositions du point b) de l'article 75, le recours à l'appel d'offres restreint est justifié si la valeur hors taxes du contrat est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, après avis préalable de l'organe chargé de la régulation.

Dès lors, en application de cette disposition, le présent projet d'arrêté est élaboré afin de déterminer le montant global hors taxes en dessous duquel une Autorité Contractante (AC) peut recourir à l'appel d'offres restreint.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Coordonnateur

Ministère de l'Économie du Plan et
de la Coopération
Unité Nationale d'Appui aux
Partenariats Public - Privé
Le Coordonnateur

Lamine LO

Ministère de l'Économie,
du Plan et de la Coopération

**ANALYSE: Arrêté n°.... fixant le
montant plafond hors taxes du contrat
de partenariat public-privé justifiant le
recours à la procédure d'appel offres
restreint**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis de l'ARMP n°00001425 du 02 août 2022 ;

Sur la note de présentation du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 75 point b) du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, la valeur globale hors taxes du contrat en dessous de laquelle il peut être fait recours à l'appel d'offres restreint est fixée à deux virgule cinq milliards (2,5) de francs CFA lorsque le projet est réservé aux opérateurs communautaires et à dix milliards (10) milliards de francs CFA dans les autres cas.

Article 2.- La valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public privé correspond au montant le plus élevé entre (i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et (ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

Article 3. - Le présent arrêté sera enregistré et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar,

Amadou HOTT



Ampliations :

- SG/PR ;
- SGG ;
- MEPC/SG ;
- MEPC/CAB ;
- Organe de contrôle a priori ;
- Organe de régulation ;
- Intéressé(e) ;
- Archives nationales.